

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION

(BRUGEL-DECISION-20200318-101ter)

Méthodologie SBGE

Méthodologie

Etablie sur base de l'article 39 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau.

18/03/2020

Table des matières

1	Périmètre des activités régulés.....	4
1.1	Définition des catégories d'activités.....	4
1.1.1	Activités régulées.....	4
1.1.2	Activités non régulées.....	6
1.1.3	Schéma décisionnel.....	6
2	Revenu total.....	7
2.1	Composition du revenu total.....	7
2.2	Les coûts gérables.....	7
2.2.1	Les coûts gérables avec facteur d'efficience (CGAFE).....	7
2.2.2	Les coûts gérables sans facteur d'efficience (CGSFE).....	7
2.3	Les coûts non-gérables.....	8
2.4	Le traitement spécifique de certains coûts.....	9
2.4.1	Coûts rejetés.....	9
2.4.2	Charges non décaissées.....	9
2.4.3	Enveloppe innovation.....	10
2.4.4	La marge de financement consentie.....	11
2.5	Marge équitable.....	12
2.5.1	Actif régulé (RAB).....	12
2.5.2	Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé.....	13
2.5.3	Calcul de la marge équitable.....	14
2.6	Les grandes classes et les clés de répartition.....	14
2.6.1	Introduction des clés de répartition.....	14
2.6.2	Méthodologies de calcul des clés de répartition.....	15
2.6.3	Révision des clés de répartition.....	16
2.7	Les règles d'évolution et contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs.....	16
2.7.1	Les facteurs d'évolution.....	16
2.7.2	Règles d'évolution des coûts gérables.....	16
2.7.3	Règles d'évolution des coûts non gérables.....	21
2.7.4	Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total.....	22
2.7.5	Contrôle des tarifs.....	23
3	Régulation incitative.....	24
3.1	Régulation incitative sur les coûts.....	24
3.1.1	Identification des coûts visés par la régulation incitative.....	24
3.1.2	Identification et répartition du montant de l'incitant.....	24
3.1.3	Utilisation de l'incitant.....	25
3.2	Régulation incitative sur les objectifs.....	25
4	Structure tarifaire.....	26
5	Les soldes régulateurs.....	27
5.1	Définition des soldes.....	27
5.1.1	Soldes coûts gérables (SCG).....	27

5.1.2	Soldes coûts non-gérables.....	27
5.2	Gestions et affectation des soldes	28
6	Procédure de soumission et d'approbation des tarifs.....	30
6.1	Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs	30
6.1.1	Procédure générale de soumission et spécificités pour la période réglementaire 2021-2026	30
6.1.2	Contrôle <i>ex ante</i>	32
6.1.3	Adaptation des tarifs.....	32
6.1.4	Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL	33
6.2	Procédure relative à la gestion des rapports <i>ex post</i>	34
6.3	Modification de la méthodologie.....	35
6.4	Publication des tarifs	35
7	Rapports et données que l'opérateur doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des tarifs.....	37
7.1	Modèles de rapport.....	37
7.2	Rapport annuel	37
7.3	Transversalité des décisions.....	39
7.3.1	Plan d'investissement.....	39
7.3.2	Contrat de gestion.....	40
8	Obligation Comptable.....	41
9	Glossaire	42

I Périmètre des activités régulés

Les opérateurs du secteur de l'eau en Région de Bruxelles-Capitale exercent à la fois des activités visées par l'ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau (ci-après « Ordonnance ») et des activités qui ne sont pas, ou du moins pas directement, visées par celle-ci ou ses arrêtés d'exécution. Les prérogatives de BRUGEL se portent sur les « activités régulées » qui concernent l'ensemble des activités qui tombent dans la première catégorie ainsi que certaines activités tombant dans la 2^e catégorie sous certaines conditions qui seront développées ci-après.

Il en est de même pour la méthodologie tarifaire. Elle vise à déterminer les tarifs qui permettent de couvrir les coûts, indépendamment de la localisation géographique de ceux-ci, des missions de services liés à l'utilisation de l'eau.

Au regard de ce principe, l'opérateur communiquera au Régulateur, pour le 15 avril 2020 au plus tard, une liste complète des activités classées par catégories telles que définies *infra*.

I.1 Définition des catégories d'activités

Avant de se pencher sur les deux catégories principales d'activités, il y a lieu de définir ce que « activité » signifie d'un point de vue réglementaire. Une activité nécessite à la fois :

- La production et/ou la fourniture d'un produit et/ou la prestation d'un service générant des coûts directs ou d'opportunité¹ pour l'opérateur et ;
- L'allocation de ressources (FTE, budget, outils, actifs, etc.) dédiées.

Les activités des opérateurs ainsi identifiées peuvent être classifiées selon deux catégories :

- Les activités « régulées » ;
- Les activités « non-régulées ».

La classification d'une activité dans l'une ou l'autre catégorie impacte la manière dont les tarifs couvrent les coûts engendrés par ladite activité.

I.1.1 Activités régulées

Les activités régulées peuvent être séparées en trois sous-catégories² :

1. Les activités régulées directes ;
2. Les activités d'Intérêt Général ;
3. Les activités connexes.

¹ Les coûts d'opportunité sont considérés afin de prendre en compte toute activité qui ne nécessite pas des coûts supplémentaires mais dont la non-exécution diminue le revenu potentiel de l'opérateur.

² L'annexe permettant d'évaluer le caractère déraisonnable ou inutiles des éléments du revenu total reprend un arbre décisionnel permettant de schématiser cette catégorisation.

1.1.1.1 Activités régulées directes

Le terme « activités régulées directes » englobe toutes les activités entreprises par l'opérateur du secteur en vue de réaliser les missions de services publiques définies dans l'Ordonnance Cadre Eau et qui lui sont attribuées.

Toutes les charges raisonnables découlant de l'exercice d'activités régulées directes seront couvertes par les tarifs.

1.1.1.2 Activités d'intérêt général

Les Activités d'Intérêt Général³ (AIG) regroupent toutes les activités effectuées sur le sol bruxellois ou aux bénéfices de la collectivité bruxelloise, consacrées par une base légale ou réglementaire, dont l'exercice découle directement d'une des missions dont l'opérateur a la charge et qui peuvent être réalisées sans contrepartie.

Toutes les charges raisonnables découlant de AIG sont couvertes par les tarifs. Dans le cas où certaines activités dégagent des revenus, les recettes générées sont portées en déduction des charges à couvrir par les tarifs.

1.1.1.3 Activités connexes

Une activité connexe est une activité qui est étroitement liée à l'une ou plusieurs des missions de service public confiées à l'opérateur par l'ordonnance ou à une activité d'intérêt général défini, donnant lieu, en principe, à une rémunération, et qui présente une balance (différence entre revenus et coûts⁴) stable dans le temps.

Une activité est étroitement liée à l'une des missions de service public ou une activité d'intérêt général si elle répond aux trois critères suivants :

- L'exercice de l'activité régulée ou activité d'intérêt général procure des avantages techniques ou économiques spécifiques à l'opérateur pour la réalisation de l'activité connexe : immobilisations corporelles, compétences, expertises, outils, savoir-faire, etc. ;
- L'opérateur est capable, par principe, d'abandonner cette activité sans la sous-traiter tout en ne portant pas préjudice⁵ aux missions de service public⁶ qui lui sont confiées par l'Ordonnance ;
- Les ressources⁷ liées à l'exercice d'une activité connexe sont, par principe, à la fois utilisées pour l'exercice de missions de services publics ou d'une activité d'intérêt général et pour les activités connexes sans distinction possible.

³ Au sens de la présente méthodologie

⁴ Cette analyse pourra se baser sur les coûts marginaux dans la mesure où aucun nouvel investissement n'est consenti

⁵ A exception d'un éventuel impact financier.

⁶ Et, *in fine*, aux usagers bruxellois.

⁷ Humaines principalement

Dans le cas où une activité connexe présente une balance négative (i.e. : occasionne des pertes), celle-ci pourra être qualifiée de connexe si l'opérateur démontre qu'il satisfait au moins à une des deux conditions suivantes :

- Les pertes sont inférieures aux coûts de l'inaction ;
- L'activité présente des avantages sociaux et/ou environnementaux et ou/de sécurité justifiant le caractère négatif de la balance.

En l'absence d'une démonstration probante de la satisfaction structurelle de l'une des deux conditions, l'activité sera qualifiée de non-réglée.

La balance d'une activité connexe sera prise en compte pour la tarification de l'activité régulée à laquelle elle est étroitement liée. La perte d'une activité connexe peut mener à une révision des tarifs. Cette révision se fera via l'introduction d'une proposition tarifaire spécifique⁸ et une éventuelle demande d'affectation via les soldes tarifaires.

1.1.2 Activités non régulées

Le terme « activités non régulées » englobe toutes les activités qui ne rentrent pas dans le périmètre des activités régulées directes, connexes ou AIG tel que défini ci-dessus. Le régulateur n'exerce pas de contrôle sur ces activités. Les charges des activités non-réglées ne sont pas couvertes par les tarifs

1.1.3 Schéma décisionnel

Toute activité doit pouvoir être classifiée sur base du schéma décisionnel repris ci-après.

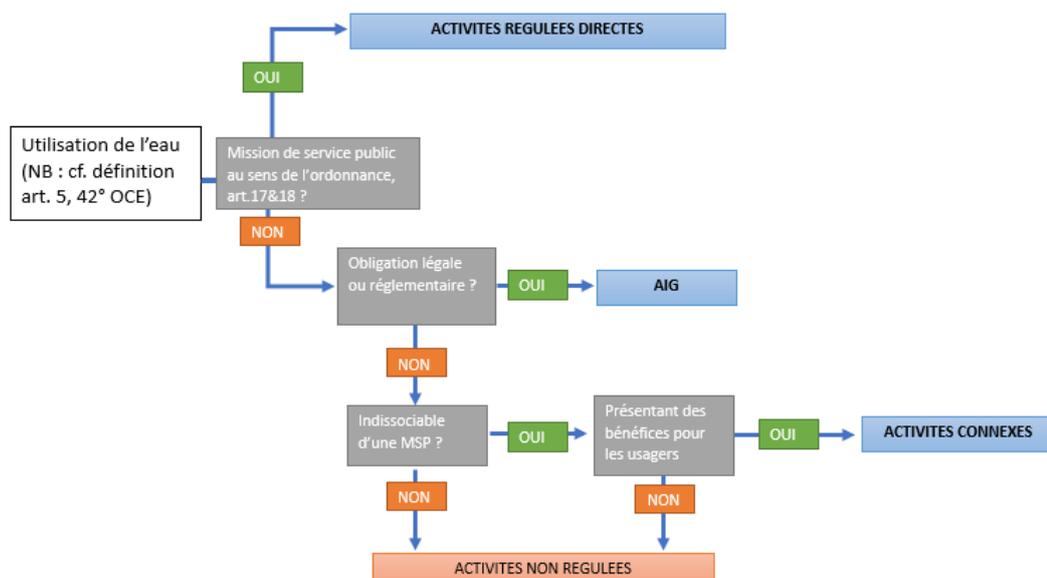


Figure 1 : Schéma décisionnel classification des activités

⁸ Cf. la section relative à la « Procédure de soumission et d'approbation des tarifs » dans la méthodologie tarifaire.

2 Revenu total

2.1 Composition du revenu total

Le revenu total comprend l'ensemble des charges après déduction des produits que l'opérateur supporte dans l'exécution de ses activités régulées.

Ces coûts se composent des éléments repris aux points 2.2 et 2.3 relatifs aux coûts gérables et non-gérables.

2.2 Les coûts gérables

Un coût gérable est un coût sur lequel l'opérateur peut exercer un contrôle direct, à court ou à long terme (diminution/suppression des coûts ou limitation de futures fluctuations). Il existe deux sous-catégories de coûts gérables : les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) et les coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE).

2.2.1 Les coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE)

Les coûts gérables avec un facteur d'efficacité (CGAFE), soit les coûts pour lesquels l'opérateur exerce un contrôle direct qui lui permet de les diminuer, de les supprimer ou d'en maîtriser l'évolution au niveau global et unitaire. Il s'agit ici du classement généralement admis dans la pratique réglementaire. Dans le cas de coûts gérables avec un facteur d'efficacité, l'opérateur peut à la fois influencer les prix et les volumes.

Ils comprennent notamment :

- i. Les charges liées aux entretiens ;
- ii. Les achats et locations de fournitures ;
- iii. Les frais de bureau et administratifs ;
- iv. Les charges d'honoraires qui découlent d'une décision de l'opérateur ou qui sont prévisibles ;
- v. Les frais liés aux véhicules (utilitaires ou de fonction) à l'exception des amendes ;
- vi. Toute autre charge diverse.

2.2.2 Les coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE)

Les coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE) sont les coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire mais dont le total est impacté significativement par le volume d'eau produit, distribué, collecté et traité. Pour cette première période tarifaire, les coûts sur lesquels l'opérateur peut, en principe, exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou du volume mais dont ledit prix a été préalablement fixé seront considérés comme des coûts gérables sans facteur d'efficacité.

Ils comprennent notamment :

- i. Les achats de réactifs ;
- ii. Analyses ;
- iii. Télémessures ;
- iv. Les loyers et charges locatives d'immeubles ;
- v. Les achats de fournitures et matières premières sur lesquelles l'opérateur n'exerce pas de contrôle direct sur les volumes consommés ;
- vi. Les charges liées au traitement et enlèvement des déchets ;
- vii. Les charges liées à la consommation d'énergie (gaz et électricité) ;
- viii. Les charges d'assurance liées à l'exploitation supportées par l'opérateur dans l'exercice de ses activités régulées ;
- ix. Certains coûts environnementaux⁹.
- x. Les charges liées au personnel, notamment :
 - Rémunérations et avantages sociaux ;
 - Cotisations ONSS ;
 - Minervaux et formations
 - Frais de déplacement du personnel

2.3 Les coûts non-gérables

Un coût non-gérable est un coût sur lequel l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct à court ou long terme et dont le montant dépend de facteurs exogènes.

Ils comprennent notamment :

- i. L'achat de mazout (site)
- ii. Tout honoraire dont le besoin propre est justifié par le contexte ;
- iii. Les charges liées aux contrôles industriels ;
- iv. Les charges liées aux indemnités riverains ;
- v. Les charges liées au contrat de concession d'AQUIRIS ;
- vi. Les charges qui résultent de permis divers et de publications légales ;
- vii. Les charges liées à la consommation d'eau ;
- viii. Les charges d'amortissements ;
- ix. Les autres charges exceptionnelles ;
- x. Les charges financières (*embedded costs*). Sur base d'une analyse détaillée, bien que non-gérables, ces charges peuvent faire l'objet d'un rejet par le Régulateur si elles sont jugées déraisonnables ;
- xi. Les moins(plus)-values réalisées et les réductions de valeur actées ;
- xii. La marge équitable visée au point 2.5 ;
- xiii. La marge de financement consentie¹⁰ ;
- xiv. L'enveloppe innovation telle que visée au point 2.4.3 ;
- xv. Les provisions pour charges récurrentes.

⁹ Cf. partie 2.4.6 de la partie motivation relative à la catégorisation des coûts environnementaux

¹⁰ La valorisation et le traitement de la marge de financement consentie sont détaillés au point 2.4.4 de la présente méthodologie.

Le Régulateur se réserve le droit de rejeter tout coût qu'il juge déraisonnable. Les critères de rejet sont repris en annexe de la présente méthodologie.

Par défaut, les amendes ne seront pas acceptées. Il est également important de souligner que les comptes de TVA ne sont pas pris en compte dans la méthodologie tarifaire hormis la TVA non déductible qui pourra être considérée comme une « taxe » et de ce fait, être considérée comme un coût non-gérable.

2.4 Le traitement spécifique de certains coûts

2.4.1 Coûts rejetés

Ces mécanismes sont développés dans l'annexe « *critères de rejet* ». Cette annexe ne sera pas appliquée de façon systématique mais servira de base de discussion entre la SBGE et BRUGEL. Avant tout rejet éventuel sur base des critères repris dans l'annexe, la SBGE disposera toujours de la possibilité de faire prévaloir ses arguments pour justifier les coûts à priori déraisonnables.

2.4.2 Charges non décaissées

De manière générale, sauf exception explicitées ci-dessous, seuls les coûts effectivement décaissés sont pris en compte dans les tarifs. La charge provisionnée ou la réduction de valeur ne sera prise en compte dans le revenu total que lorsqu'elle sera effectivement réalisée.

2.4.2.1 Les amortissements

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur distinguera les amortissements liés aux investissements réalisés avant le début de la période tarifaire de ceux réalisés après le début de ladite période :

- Les actifs historiques (ante 2021) qui seront amortis sur base de la valeur d'acquisition historique aux taux comptables actuels jusqu'à ce que leur valeur résiduelle soit nulle. Ils seront couverts à 100% par les tarifs pour la partie financée par dette et/ou fonds propres.
- Les nouveaux actifs (post 2021) seront amortis sur base de la valeur d'acquisition historique à la même vitesse que les taux de renouvellement réels ou de la durée de vie théorique de l'asset si ces taux ne sont pas connus. Ne seront pris en compte dans le revenu total, que les amortissements sur la partie des actifs financés par fonds propres et par la dette.

2.4.2.1.1 Pourcentages d'amortissement

Le montant annuel des amortissements relatifs aux investissements qui ont été effectués avant le 31 décembre 2020 est déterminé sur base de la valeur d'acquisition historiques et des pourcentages d'amortissement retenus dans les règles comptables d'évaluation de la SBGE en vigueur à ce jour, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle.

Actif	Pourcentage d'amortissement
Constructions ¹¹ – Génie civil	2,5%
Constructions – Bâtiment	2,5%
Construction - Electromécanique	10%
Réseau de télémesure	10% à 50%
Installations, machines et outillages	10% à 50%
Mobilier, aménagement bâtiments administratifs	10% à 50%
Matériel de bureau	10% à 50%
Matériel roulant	10% à 20%
Matériel informatique et télécom	33%
GSM	50%
Autres immobilisations corporelles	En fonction de la nature de l'actif

Tableau 1 : Taux d'amortissement pour les investissements historiques

Le montant annuel des amortissements relatifs aux investissements qui ont été effectués à partir du 1^{er} janvier 2021 est déterminé sur base de la valeur d'acquisition historique et des pourcentages d'amortissement, sans tenir compte d'une quelconque valeur résiduelle. Le tableau précédent est donné à titre d'exemple mais devra être préalablement validé sur bases des chiffres réels au plus tard le 30 avril 2020.

L'opérateur peut introduire une demande d'amortissement accéléré ou une demande d'amortissement d'autres actifs compte tenu de projets spécifiques. Sur base des motivations transmises et de l'impact sur la RAB, le Régulateur se réserve le droit de refuser une telle demande. Cette demande sera formulée dans le cadre de la proposition tarifaire.

2.4.2.2 Provisions pour charges récurrentes

Dans la mesure où certaines charges sont certaines, ponctuelles et récurrentes, la proposition tarifaire inclura ces provisions afin de lisser annuellement cette charge sur l'ensemble de la période tarifaire.

2.4.3 Enveloppe innovation

Pour répondre au 6^{ième} objectif repris dans la partie « Objectifs » des motivations de la présente méthodologie, l'opérateur pourra prendre en compte dans sa proposition tarifaire un montant supplémentaire fixe afin de couvrir d'éventuels projets innovants.

Ces projets innovants et leur budget feront l'objet d'une concertation entre le régulateur et l'opérateur et d'une validation explicite de BRUGEL avant le début de la mise en œuvre.

Concrètement, le montant de l'enveloppe innovation repris dans la proposition tarifaire de l'opérateur devra faire l'objet d'une motivation approfondie quant à :

- Le caractère innovant du projet ;

¹¹ Les constructions (221XXX) englobent les constructions industrielles, administratives, stations d'épurations, collecteurs, bassins d'orage et station de pompage.

- Les montants des investissements et/ou des charges additionnelles engendrées par de tels projets ;
- La mise en œuvre de chacun des projets présentés (principales étapes et échéances).

Le montant de l'enveloppe innovation sera considéré comme un coût non-gérable. Seuls les frais supplémentaires par rapport à une situation « AS IS » seront pris en compte. Dans le cas où l'opérateur ne présente pas de projet concret, l'enveloppe innovation sera égale à 0.

2.4.4 La marge de financement consentie

Afin de permettre à l'opérateur de mener les investissements nécessaires à l'exécution de ses activités régulées¹², l'opérateur pourra tenir compte d'une marge de financement « consentie » (MFC) dans sa proposition tarifaire. Cette marge de financement consentie doit permettre à l'opérateur d'assurer la réfectivité des coûts qu'il devra effectivement supporter pour permettre le développement équilibré des investissements nécessaires à la réalisation des missions de service public.

Sur base d'une analyse des cash flows et de la situation actuelle de la SBGE, la mise en place d'une marge de financement consentie n'apparaît pas nécessaire.

Cependant, il appartient à l'opérateur d'introduire et motiver une demande de marge supplémentaire s'il apparaît que les autres sources de financement n'étaient plus suffisantes que pour assurer le bon financement des investissements prévus dans le plan pluriannuel d'investissements (PPI) validé par le gouvernement.

Le cas échéant, dans sa proposition tarifaire, l'opérateur présentera à BRUGEL le calcul détaillé de la MFC qu'il souhaite prendre en compte dans ses tarifs. Pour motiver son choix, l'opérateur communiquera au Régulateur les analyses et informations suivantes :

- (I) Une analyse des cash flows en distinguant les cash flows opérationnels, les cash flows d'investissements et les cash flows de financement.

Sur base de cette analyse, l'opérateur identifiera si ses cash flows nets lissés sur la période tarifaire sont nuls, positifs ou négatifs. Dans le cas de cash flows négatifs, l'opérateur pourra introduire dans sa proposition tarifaire la prise en compte d'une MFC.

- (II) Tenant compte de ses analyses de cash flows, l'opérateur présentera les impacts tarifaires sur la première période tarifaire des trois scénarios ci-dessous et motivera le choix qui a sa préférence :

- a. Un scénario qui considère le recours à une dette maximale au regard des ratios imposés par la BEI pour la couverture du besoin en investissements ;
- b. Un scénario qui considère la couverture du besoin en investissements uniquement par une hausse tarifaire ;

¹² Principalement les investissements repris dans le plan pluriannuel d'investissement accepté par le Gouvernement bruxellois.

- c. Un scénario central qui considère la couverture du besoin en investissements par de la dette et une hausse tarifaire tout en minimisant les impacts CT et LT pour les usagers.

A l'instar des amortissements, la MFC sera considérée comme un coût non-gérable dans la limite des montants présentés dans le plan d'investissement pluriannuel.

2.5 Marge équitable

La marge équitable (ME) constitue l'indemnisation du capital investi (y compris les réserves et bénéfices reportés) par l'opérateur dans les immobilisations nécessaires à l'exercice de ses missions afin d'assurer la gestion du cycle de l'eau sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

La marge équitable est fixée chaque année en appliquant le pourcentage de rendement visé au point 2.5.2 sur la moyenne de la valeur initiale (1^{er} janvier) de l'actif régulé et de la valeur finale de l'actif régulé (31 décembre) de l'exercice concerné financé par fonds propres, l'actif régulé étant calculé et évoluant annuellement selon les règles visées au point 2.5.1.2.

La marge équitable est une rémunération nette et le cas échéant après l'impôt des sociétés et sur les personnes morales, mais avant application du précompte mobilier sur dividendes.

2.5.1 Actif régulé (RAB)

2.5.1.1 Valeur initiale de l'actif régulé

La RAB est constituée de l'ensemble des actifs nécessaires à la réalisation des activités régulées de l'opérateur :

- Les actifs immobilisés préalablement à la période tarifaire qui constitue la RAB historique (hRAB). Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la marge équitable.
- Les investissements réalisés à partir du 1^{er} janvier 2021. Au regard de l'Article 39/2 de l'Ordonnance qui vise uniquement la rémunération des nouveaux capitaux investis (bénéfices reportés et réserves inclus), la valeur initiale de la nouvelle RAB (nRAB) est égale à 0 EUR au 1^{er} janvier 2021.

2.5.1.2 Evolution de l'actif régulé dans le temps

La valeur de chaque actif régulé (hRAB et nRAB) évolue chaque année à partir du 1^{er} janvier 2021 par :

- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouvelles immobilisations corporelles régulées. Ces investissements sont notamment ceux figurants dans le plan d'investissements pluriannuel approuvé par le Gouvernement bruxellois ;
- L'ajout de la valeur d'acquisition des nouveaux logiciels informatiques ou développement informatiques, comptabilisés en immobilisations incorporelles régulés au cours de l'année concernée ;

- La déduction des amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles régulées, comptabilisés au cours de l'année concernée ;
- La déduction des éventuelles plus ou moins-values non réalisées.

Le résultat du traitement visé ci-dessus détermine la valeur finale de la RAB de l'année N. Elle peut être reprise comme valeur initiale de l'actif régulée de l'année N+1.

2.5.1.3 Proportion de l'actif régulé à rémunérer

Conformément à l'OCE, seule la nouvelle RAB constituée à compter du début de la période tarifaire est prise en compte dans le calcul de la ME. Elle est égale à la moyenne des valeurs des nouvelles RAB initiale et finale financées par fonds propres. Cela se traduit par l'équation suivante :

$$RAB_{ME} = \frac{(S_i * RAB_i + S_f * RAB_f)}{2}$$

Où :

- $S_i = E_i/nRAB_i$ = La part de l'actif régulé financée par fonds propres en début de période ;
- $S_f = E_f/nRAB_f$ = La part des actifs régulés financée par fonds propres en fin de période
- RAB_i = La valeur de l'actif (nRAB) régulé au 1^{er} janvier 202X
- RAB_f = La valeur de l'actif (nRAB) régulé au 31 décembre 202X

La partie des immobilisations corporelles financées par l'intermédiaire des éléments repris ci-dessous n'est pas rémunérée par la ME :

- a. De la dette
- b. Les investissements tiers
- c. La marge de financement consentie (MFC) (cf. point sur la MFC)
- d. Des subsides

Les facteurs « S » représentent uniquement la part des investissements financées par des fonds propres au sens comptable du terme (e.g. incentive régulation, marge équitable, augmentation externe du capital, etc.) dans les actifs nécessaires aux MSP.

2.5.2 Le pourcentage de rendement à appliquer à l'actif régulé

Le pourcentage de rendement est calculé sur base de la formule suivante :

$$R = \frac{\sum_{i=0}^t (Dette\ nette\ i * \text{taux d'intérêt } i)}{\sum_{i=0}^t Dette\ nette\ i}$$

Où :

- « Dette nette i » est la valeur résiduelle de l'emprunt i constitué dans le cadre de la constitution de la RAB au 1^{er} janvier ; et
- « Taux d'intérêt i » est le taux d'intérêt appliqué à la « dette nette i » pour l'année en cours.

Il s'agit donc du taux moyen pondéré des charges d'emprunt de l'opérateur sur son endettement financier global.

L'opérateur détaille le calcul du pourcentage de rendement dans sa proposition tarifaire.

La marge équitable sera définie *ex ante* sur base des projections de la SBGE. *Ex post*, la marge équitable réelle sera prise en considération. Le solde résultant de cette différence est non-gérable (cf. section 5.2).

Dans la mesure où une MFC est mise en place en raison du manque de liquidité de l'opérateur afin de se financer, BRUGEL impose que l'intégralité de la ME soit réinvestie chaque année jusqu'à ce que la MFC soit nulle.

2.5.3 Calcul de la marge équitable

Le calcul de la marge équitable se fait selon la formule suivante :

$$ME = RAB_{ME} \times R$$

2.6 Les grandes classes et les clés de répartition

2.6.1 Introduction des clés de répartition

La SBGE introduira au plus tard deux mois avant l'introduction de sa méthodologie tarifaire le choix motivé des clés de répartition qu'il utilisera dans l'élaboration de sa proposition tarifaire. Ces clés de répartition doivent permettre de répartir l'ensemble des coûts indirects entre les activités suivantes :

- a. Egouts et collecteurs
- b. Stockage tampon et régulation des flux d'eaux résiduaires urbaines autres que les eaux pluviales ;
- c. Lutte contre les inondations et le stockage tampon pour les eaux pluviales se retrouvant dans les réseaux unitaires.
- d. Step Nord
- e. Step Sud

Pour chacune des catégories de coûts indirects à établir par l'opérateur préalablement à la proposition tarifaire (par exemple, le tableau 3 ci-dessous), l'opérateur présentera dans sa note les informations suivantes :

- Une évaluation des charges indirectes associées à chaque catégorie de coûts ;
- Une présentation exhaustive et motivée de la méthodologie de calcul des clés de répartition utilisées. Cette méthodologie doit s'inscrire dans la volonté de minimiser/éliminer le risque de subsidiation croisée ;
- La valorisation des clés de répartition entre les 4 activités listées ci-dessus pour chacune des catégories de coûts.

Catégories des charges indirectes	
Achat de matières premières et fournitures	Prestataires de service
Achats d'énergie	Assurances liées à l'exploitation
Achat de matériel et frais de bureau	Frais liés aux véhicules
Obligation légale et contractuelle	Amortissements et réductions de valeur actées
Entretien	Impôts et taxes
Gestion de l'espace public	Charges financières
Connexe	Charges exceptionnelles
Loyers et charges locatives	Marge équitable
Traitement et enlèvement des déchets	Coûts environnementaux
Coûts liés au personnel	Enveloppe innovation
Divers	Risque commercial et impayés

Tableau 2 : Catégories des charges indirectes

D'autres clés peuvent complémentaires peuvent être proposées par l'opérateur moyennant motivations explicites. Le cas échéant, ces clés feront l'objet d'une validation par BRUGEL avant la remise des propositions tarifaires.

2.6.2 Méthodologies de calcul des clés de répartition

2.6.2.1 La masse salariale

La méthodologie utilisée pour définir la clé de répartition basée sur la masse salariale suivra la méthodologie actuellement utilisée dans le cadre du reporting coût-vérité. La méthodologie devra faire l'objet d'une note explicative de la part de la SBGE avant la remise de la proposition tarifaire.

Les valeurs de l'année 2019, soit la dernière année pour laquelle des comptes audités seront disponibles, seront considérées pour calculer la clé de répartition pour la première année de la méthodologie tarifaire. L'opérateur pourra proposer une clé différente pour chaque année qui compose la période tarifaire afin de tenir compte de l'évolution de ses activités. Ces clés seront alors fixées pour l'ensemble de la période et ne pourront être modifiées, sauf changement systémique.

2.6.2.2 Les immobilisations corporelles

Le calcul de la clé de répartition basé sur les immobilisations corporelles tiendra compte de la valeur nette des immobilisations corporelles, y compris les immobilisations en cours et les acomptes versés. Les valeurs de l'année 2019, soit la dernière année pour laquelle des comptes audités seront disponibles, seront considérées. L'opérateur pourra proposer une clé différente pour chaque année qui compose la période tarifaire afin de tenir compte de l'évolution de ses activités. Ces clés seront alors fixées pour l'ensemble de la période et ne pourront être modifiées, sauf changement systémique.

2.6.3 Révision des clés de répartition

Les clés de répartition sont fixées dans la proposition tarifaire sur base des coûts budgétés. Les clés de répartition ainsi obtenues ne sont pas révisées *ex-post* en fonction des coûts réalisés. Toutefois, les deux parties en présence ont l'opportunité de proposer de nouvelles clés de répartition s'ils jugent que celles préalablement admises ne reflètent plus/pas la réalité. En accord avec les échéances de la période tarifaire, toute proposition sera soumise conjointement aux rapports relatifs au contrôle *ex-post*.

2.7 Les règles d'évolution et contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total et des tarifs

Le revenu total de 2021 sert de référence à l'évolution du revenu total pour la période réglementaire 2021-2026.

Le budget contient, pour la première année de la période réglementaire, une indication et une justification détaillées de tous les éléments du revenu total.

Dans la mesure où la SBGE souhaite introduire de nouveaux facteurs d'indexation, il appartiendra à la SBGE de motiver le facteur d'indexation applicable pour chaque catégorie de coût. Dans tous les cas, BRUGEL préconise l'utilisation de projection réalisée par des organisations officielles indépendantes.

2.7.1 Les facteurs d'évolution

2.7.1.1 Détermination du facteur d'indexation

Le facteur d'indexation de la SBGE est basé de commun accord sur l'indice des prix à la consommation tel que publié par le Bureau Fédéral du Plan.

2.7.1.2 Détermination du facteur d'efficacité

Le facteur d'efficacité de la SBGE est fixé à 0,5% de commun accord.

2.7.2 Règles d'évolution des coûts gérables

2.7.2.1 *Ex ante*

2.7.2.1.1 Pour les Coûts Gérables Avec Facteur d'Efficacité

Pour l'établissement du budget tarifaire accompagnant la proposition tarifaire pour les six années de la période réglementaire, l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE 2021) qui servira de référence se basera sur une estimation motivée par la SBGE. Les motivations se baseront sur des valeurs historiques corrigées pour répondre à d'éventuelles évolutions sectorielles et contextuelles.

Compte tenu du fait qu'une gestion optimale des coûts est l'une des priorités de BRUGEL et de la méthodologie tarifaire, les coûts gérables avec facteur d'efficacité évolueront, en sus de

l'indice des prix à la consommation, en fonction d'un facteur d'efficience tel qu'illustré par l'équation suivante :

$$CGAFE_{t+1}^{Budget} = CGAFE_t^{Budget} * [1 + (Ic_t^{Prév} - Et)]$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période réglementaire, avec l'année de référence $t_0 = 2021$ pour cet exercice
- $CGAFE_{t+1}^{Budget}$ correspond à l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficience budgétés de l'année t de la période réglementaire évoluant en fonction de l'évolution prévisible de l'activité et de la prévision de l'indice des prix à la consommation au cours de cette même année ;
- $Ic_t^{Prév}$ est la valeur prévue par le Bureau fédéral du Plan de l'indice des prix à la consommation pour l'année t ;
- Et est le facteur d'efficience tel que fixé dans la méthodologie pour l'année t de la période tarifaire.

2.7.2.1.2 Pour les Coûts Gérables Sans Facteur d'Efficience

Pour l'établissement du budget tarifaire accompagnant la proposition tarifaire pour les six années de la période réglementaire, l'ensemble des coûts gérables sans facteur d'efficience ((CGSFE 2021) qui servira de référence se basera sur une estimation motivée par la SBGE. Les motivations se baseront sur des valeurs historiques corrigées pour répondre à d'éventuelles évolutions sectorielles et contextuelles.

La valeur globale des coûts gérables sans facteur d'efficience, ex ante, de la première année de la période réglementaire est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

$$CGSFE_t^{Budget} = Cvariable_t^{Budget} + Cspécifique_t^{Budget}$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période réglementaire, avec l'année de référence $t_0 = 2021$ pour cet exercice
- $CGSFE_t^{Budget}$ correspond au plafond maximum des CGSFE prévisionnels de l'année t ;
- $Cvariable_t^{Budget}$ correspond à la somme des coûts prévisionnels sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou le volume mais dont le total est impacté par une variable exogène ;
- $Cspécifique_t^{Budget}$ correspondant à l'ensemble des charges spécifiques¹³ prévisionnelles considérées comme CGSFE pour la première période réglementaire.

¹³ Coût par définition gérable sur du long terme mais qui sont difficilement compressibles à plus court terme : loyer, assurance,...

2.7.2.1.2.1 Calcul du $C_{variable_t}^{Budget}$

Pour chaque année de la période tarifaire, la valeur totale des coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou du volume mais dont la valeur finale est impactée par une variable exogène est déterminée sur base de la formule suivante :

$$C_{variable_t}^{Budget} = \sum_{i=1}^n ((CU_i^{Budget} * Variable_i^{Budget})t + C_{impayé_t}^{Budget})$$

Avec :

$$C_{impayé_t}^{Budget} = Taux\ impayé^{raisonnable} * Montant\ facturé_t^{Budget}$$

Où :

- CU_i^{Budget} correspond au coût unitaire prévisionnel pour l'année considérée. Il tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution ;
- $Variable_i^{Budget}$ correspond à la valeur prévisionnelle de la variable retenue pour la catégorie de coûts considérée ;
- $C_{impayé_t}^{Budget}$ correspond au plafond des impayés autorisés à être couvert par les tarifs de l'année t ;
- $Taux\ impayé^{raisonnable}$ représente le taux d'impayé raisonnable fixé en concertation entre la SBGE et BRUGEL ;
- $Montant\ facturé_t^{Budget}$ correspond au montant total budgétisé des consommations à facturer pour l'année t.

Les coûts unitaires initiaux, les variables exogènes et le taux d'impayé retenu feront l'objet d'une note synthétique présentant les méthodologies de calcul. Cette note sera réalisée en concertation avec le Régulateur. Elle sera soumise au Régulateur pour validation finale au plus tard le 30 avril 2020.

A priori, le montant des impayés dans le cadre de la SBGE est nul. Il a été maintenu pour assurer une cohérence avec la méthodologie d'application pour VIVAQUA.

2.7.2.1.2.2 Calcul du $C_{spécifique_t}^{Budget}$

Pour la première année, le montant à prendre en considération pour définir la valeur globale des charges spécifiques sans facteur d'efficacité est la somme des n charges spécifiques budgétées pour l'année 2020, tel qu'illustré par l'équation suivante :

$$C_{spécifique_{2021}}^{Budget} = \sum_{i=1}^n C_{spécifique_{i\ 2021}}^{Budget}$$

L'évolution des charges spécifiques sans facteur d'efficacité sera mesurée sur base de l'équation ci-dessous :

$$C_{spécifique}_{t+1}^{Budget} = C_{spécifique}_t^{Budget} * (1 + I_t^{Prév})$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période régulatoire, avec l'année de référence $t_0= 2021$ pour cet exercice
- $C_{spécifique}_{t+1}^{Budget}$ correspondant à l'ensemble des charges spécifiques prévisionnelles considérées comme CGSFE pour l'année t de la première période régulatoire ($C_{spécifique}_t^{Budget}$) évoluant en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation
- $I_t^{Prév}$ est la valeur prévue par le Bureau fédéral du Plan de l'indice des prix à la consommation pour l'année t .

2.7.2.2 Ex post

2.7.2.2.1 Pour les Coûts Gérables Avec Facteur d'Efficiency

Pour le calcul a posteriori du solde sur coûts gérables de chacune des six années de la période régulatoire, l'ensemble des CGAFE nécessaire à, d'une part, la bonne exécution des missions de service publiques visées à l'article 17§1 de l'Ordonnance et, d'autre part, à toute activité qui réside dans le périmètre des activités régulées de l'opérateur telle qu'identifiée dans la partie I, évolue selon les formules d'indexation décrite ci-dessous :

a) Pour les coûts évoluant en fonction de l'indice des prix à la consommation :

$$CGAFE_{t+1}^{Réal} = CGAFE_t^{Réal} * [1 + (I_t^{Réal} - Et)]$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période régulatoire, avec l'année de référence $t_0= 2021$ pour cet exercice ;
- $CGAFE_t^{Réal}$ correspond à l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficiency budgétés (réindexés) de l'année t qui fournit le plafond de coûts autorisés pour le contrôle ex-post pour l'année t ;
- $CGAFE_{t+1}^{Réal}$ correspond à l'ensemble des coûts gérables avec facteur d'efficiency budgétés (réindexés) de l'année $t+1$ qui fournit le plafond de coûts autorisés pour le contrôle ex-post de l'année $t+1$;
- $I_t^{Réal}$ correspond à la moyenne arithmétique des valeurs mensuelles de l'indice national des prix à la consommation, pour l'année t ;
- Et est le facteur d'efficiency fixé pour la période concernée.

Le solde qui est imputable à la différence entre la valeur réelle $I_t^{Réal}$ et la valeur prévisionnelle I_t^{Budget} repris dans le budget approuvé, est ajouté au solde des coûts non gérables, comme le prévoit le point 5.2.

2.7.2.2.2 Pour les Coûts Gérables Sans Facteur d'Efficienc

Pour le calcul a posteriori du solde sur coûts gérables de chacune des six années de la période réglementaire, l'ensemble des CGSFE nécessaire à, d'une part, la bonne exécution des missions de service publiques visées à l'article 17§1 de l'Ordonnance et, d'autre part, à toute activité qui réside dans le périmètre des activités régulées de l'opérateur telle qu'identifiée dans la partie I, évolue selon les formules d'indexation décrite dans le présent point.

Le plafond global, ex post, est obtenu en faisant la somme des éléments suivants :

$$CGSFE_t^{R\acute{e}el} = Cvariable_t^{actualis\acute{e}} + Csp\acute{e}cifique_t^{actualis\acute{e}}$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période réglementaire, avec l'année de référence $t_0 = 2021$ pour cet exercice
- $CGSFE_t^{R\acute{e}el}$ correspond au plafond maximum des CGSFE réel de l'année t ;
- $Cvariable_t^{actualis\acute{e}}$ reprend la somme des coûts réels sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou des volumes mais dont le total est impacté par une variable exogène pour l'année t .
- $Csp\acute{e}cifique_t^{actualis\acute{e}}$ correspondant à l'ensemble des charges spécifiques réelles considérées comme CGSFE pour l'année t de la première période réglementaire.

2.7.2.2.2.1 Calcul du $Cvariable_t^{R\acute{e}el}$

Pour chaque année de la période tarifaire, le plafond réel des coûts sur lesquels l'opérateur peut exercer un contrôle au niveau du coût unitaire ou du volume mais dont le total est impacté par une variable exogène est déterminé selon la formule suivante :

$$Cvariable_t^{R\acute{e}el} = \sum_{i=1}^n (CU_i^{Budget} * Variable_i^{r\acute{e}el})_t^{R\acute{e}el} + Cimpay\acute{e}_t^{R\acute{e}el}$$

Avec :

$$Cimpay\acute{e}_t^{R\acute{e}el} = Taux\ impay\acute{e}^{raisonnable} * Montant\ factur\acute{e}_t^{R\acute{e}el}$$

Où :

- CU_i^{Budget} correspond au coût unitaire prévisionnel pour la catégorie des coûts « i » pour l'année considérée. Il tient compte de l'inflation ou de toute autre évolution ;
- $Variable_i^{r\acute{e}el}$ réelle correspond au volume réel retenu pour la catégorie de coûts « i » ;
- $Cimpay\acute{e}_t^{R\acute{e}el}$ correspond au plafond des impayés autorisés à être couverts par les tarifs de l'année t ;
- $Taux\ impay\acute{e}^{raisonnable}$ représente le taux d'impayé raisonnable fixé en concertation entre la SBGE et BRUGEL ;
- $Montant\ factur\acute{e}_t^{R\acute{e}el}$ correspond au montant réel total des consommations facturées pour l'année t .

2.7.2.2.2 Calcul du $Cspécifique_t^{Réel}$

Concernant les charges spécifiques considérées comme CGSFE, l'ensemble des charges spécifiques de la première année servira de base pour la détermination du plafond de ces charges pour l'année t selon la formule suivante :

$$Cspécifique_{t+1}^{Réel} = Cspécifique_t^{réel} * (1 + Ic_t^{Réel})$$

Où :

- t correspond à l'année t de la première période réglementaire, avec l'année de référence $t_0 = 2021$ pour cet exercice
- $Cspécifique_{t+1}^{Réel}$ correspond à l'ensemble des coûts gérables spécifiques budgétés (réindexés) de l'année t+1 qui fournit le plafond de coûts autorisés pour le contrôle ex-post de l'année t+1
- $Ic_t^{Réel}$ correspond à la moyenne arithmétique des valeurs mensuelles de l'indice national des prix à la consommation, pour l'année t ;

Le solde qui est imputable à la différence entre la valeur réelle de $Ic_t^{Réel}$ et la valeur prévisionnelle Ic_t^{Budget} repris dans le budget approuvé, est ajouté au solde coûts non gérables, comme le prévoit le point 5.1.2.

Le mécanisme de régulation incitative sur les coûts visés au point 3.1 de la présente méthodologie porte sur l'ensemble des coûts gérables soit :

$$\text{Plafond incentive} = CGAFE_t^{Réel} + CGSFE_t^{Réel}$$

2.7.3 Règles d'évolution des coûts non gérables

L'ensemble des coûts non gérables budgétés de la première année nécessaire à, d'une part, la bonne exécution des missions de service publiques visées à l'article 17§1 de l'Ordonnance et, d'autre part, à toute activité qui réside dans le périmètre des activités régulées de l'opérateur telle qu'identifiée dans la partie I évoluent annuellement en fonction des coûts correspondants supportés par la SBGE.

En particulier :

- Les besoins d'investissement, les amortissements et les désaffectations évoluent annuellement en fonction des investissements notamment prévus dans le plan d'investissement 2020-2025 ;
- La marge équitable budgétée¹⁴ évolue annuellement en fonction de la valeur de l'actif régulé¹⁵, de son degré de financement par fonds propres et du pourcentage de rendement visés respectivement aux points 2.5.2 et 2.5.3 de la présente méthodologie;

¹⁴ Cette marge équitable étant fonction des capitaux réellement investis sur fonds propres peut faire l'objet d'une proposition stable sur l'ensemble de la période, tout écart par rapport à cette marge équitable budgétée étant reprise dans les soldes.

¹⁵ Pour la partie de la RAB acquise à partir du 1^{er} janvier 2021.

- Les charges d'intérêts budgétées évoluent annuellement en fonction de l'évolution des taux d'intérêt et des moyens de financement mis en œuvre ;
- La marge de financement consentie telle que visée au point 2.4.5 ;

Lors de l'établissement du budget tarifaire, la SBGE veillera à tenir compte de ces différents éléments dans son calcul d'évolution des coûts non gérables.

2.7.4 Contrôle du respect des règles d'évolution du revenu total

2.7.4.1 Calcul ex post

La SBGE effectue un calcul *a posteriori*, à l'issue de chaque exercice d'exploitation, de tous les éléments du revenu budgété et approuvé pour l'exercice d'exploitation concerné ainsi que de l'évolution réelle de celui-ci en application des règles d'évolution énumérées au point 2.7.1 du présent document à savoir :

- Le mécanisme d'indexation visé au point 2.7.1.1 ci-dessus ;
- Le calcul du plafond réel des coûts gérables sans facteurs d'efficience
- Les coûts non gérables réels de l'exercice d'exploitation concerné ;
- Les coûts non gérables relatifs aux surcharges diverses (impôts, charge de pension non capitalisée) ;
- La marge bénéficiaire équitable devant réellement être accordée, également sur la base de l'évolution réelle de la RAB ;
- Le pourcentage de rendement devant réellement être accordé pour l'exercice d'exploitation concerné sur la base des principes repris au point 2.5.3.

Le rapport annuel à BRUGEL visé au point 7.1 comporte le calcul détaillé *a posteriori* du revenu réel autorisé de l'exercice d'exploitation précédent.

Sur la base de ce rapport annuel et des pièces justificatives nécessaires, la SBGE soumet dans le cadre du contrôle des règles d'évolution du revenu total visées au point 2.7 de la méthodologie, chaque année à l'approbation de BRUGEL, pour l'exercice d'exploitation précédent, le calcul de tous les soldes entre, d'une part, les coûts prévisionnels repris dans le budget approuvé et les coûts rapportés et, d'autre part, le revenu prévisionnel repris dans le budget approuvé et le revenu comptabilisé.

2.7.4.2 Contrôle ex post de BRUGEL

BRUGEL effectue tous les ans un contrôle du calcul *a posteriori* réalisé par l'opérateur, y compris le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre tous les éléments du revenu total. Ce contrôle s'opère après l'évaluation du caractère raisonnable des éléments du revenu total reçus et comptabilisés visée au point 2.1 de la méthodologie, au sujet des soldes visés au point 5.2.

Afin que BRUGEL puisse contrôler de manière efficace chacun des éléments constitutifs du revenu de l'opérateur et l'évolution de ceux-ci, l'organisation administrative et comptable de l'opérateur doit, sans préjudice du respect des prescriptions légales et réglementaires, être en

concordance avec la fourniture d'informations relative aux éléments constitutifs du revenu et leur évolution.

2.7.5 Contrôle des tarifs

BRUGEL contrôle l'application des tarifs par l'opérateur et les autres acteurs du marché via :

- a) Le contrôle général *ex ante* fait au moment de l'évaluation, par BRUGEL, des propositions tarifaires relatives à une période régulatoire, de la concordance entre le revenu budgété et les produits budgétés résultant de l'application des tarifs proposés par l'opérateur ;
- b) Le contrôle général *ex post* par BRUGEL au moment des contrôles visés au point 2.7.4.2 de la méthodologie. Un contrôle sur place pourra être effectué par BRUGEL sur base de toute demande d'information relative à ce contrôle ;
- c) Les contrôles intermédiaires spécifiques réalisés par BRUGEL pour donner suite aux remarques signalées et aux questions formulées par les utilisateurs ou tout autre acteur concernant l'application concrète des tarifs ;
- d) Les contrôles *ex post* spécifiques réalisés sur place auprès de l'opérateur par BRUGEL notamment dans l'optique du contrôle du caractère raisonnable de certains coûts et des éventuels subsides croisés entre les éléments de coûts divergents du revenu total.

3 Régulation incitative

3.1 Régulation incitative sur les coûts

L'instauration d'une régulation incitative sur les coûts vise à répondre à plusieurs objectifs sous-tendus dans la présente méthodologie :

- **Gestion des coûts** – La méthodologie tarifaire assure l'efficacité et la maîtrise des coûts par les opérateurs ainsi que la juste récupération des coûts auprès des différents usagers tout en prévenant toute subsidiation croisée ;
- **Cadre incitatif** – La méthodologie tarifaire encourage l'amélioration de la performance des opérateurs.

Dans ce contexte, la régulation incitative sur les coûts gérables vise à inciter l'opérateur à maîtriser ses coûts et à améliorer sa performance sans pour autant porter préjudice à la qualité des services qu'il opère. En effet, les choix méthodologiques posés par le Régulateur tendent à optimiser le binôme « coûts » et « qualité des services » sur le long terme¹⁶. Il n'est pas dans l'intérêt du Régulateur d'inciter l'opérateur à réduire ses coûts, et *in fine* ses tarifs, si cela se traduit par une baisse de la qualité des services rendus.

3.1.1 Identification des coûts visés par la régulation incitative

La régulation incitative vise les coûts gérables, à savoir la somme des coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) et coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE).

Dans sa proposition tarifaire, l'opérateur présentera une estimation des coûts gérables qu'il pense devoir supporter dans l'exercice de ses activités régulées. Le Régulateur jugera le caractère raisonnable des coûts estimés. Ceux-ci seront, le cas échéant, validés par le Régulateur. Ils serviront alors de référentiel lors du contrôle ex-post conformément aux règles d'évolution du revenu total exposées au point 2.6.1.

3.1.2 Identification et répartition du montant de l'incitant

Conformément aux principes relatifs aux soldes réglementaires exposés à la section 6, le solde « coûts gérables » cumulé relatif aux exercices d'exploitation de la période réglementaire peut être positif (coûts gérables réels inférieurs au budget) ou négatif (coûts gérables réels supérieurs au budget).

Que le solde « coûts gérables » cumulé soit positif ou négatif, la partie excédant 10% du budget des coûts gérables de l'exercice d'exploitation concerné est considérée comme non gérable et est automatiquement transférée au Fonds de régulation tarifaire eau visé au point 5.1.

Pour la partie n'excédant pas 10% du budget des coûts gérables, ce solde cumulé est, pour moitié, affecté au résultat comptable de l'opérateur, et pour moitié, transféré au Fonds de

¹⁶ Les choix faits par le Régulateur prennent en compte un horizon de temps qui dépasse les six années de la période tarifaire en vue de répondre au principe de stabilité des tarifs.

régulation tarifaire « Eau » visé au point 5.2. Une vérification de l'affectation du résultat comptable et le transfert au Fonds de régulation tarifaire se fera annuellement dans le cadre du contrôle ex post effectué par BRUGEL et un décompte final de régularisation se fera en fin de période tarifaire.

3.1.3 Utilisation de l'incitant

Dans le cas d'un montant positif, celui-ci pourra alors être affecté à des projets liés ou non à l'activité régulée de l'opérateur, à sa convenance :

- À des projets non liés à l'activité régulée : Investissements hors actifs régulés, développement d'une activité non régulée (Opex, innovation, etc.), etc. ;
- À des projets liés à l'activité, non financés par les tarifs mais qui pourront avoir un impact positif sur ceux-ci : bonus pour les employés, team building, R&D, etc. ;
- Des investissements dans des actifs régulés ;
- Etc.

Dans le cas d'un montant négatif, celui-ci viendra grever le résultat comptable de l'opérateur.

3.2 Régulation incitative sur les objectifs

En sus de la performance sur les coûts, le Régulateur prête une attention particulière à la qualité des services exécutés par l'opérateur. Compte tenu du fait que l'exercice tarifaire dans le secteur de l'eau est nouveau, à la fois pour l'opérateur et le Régulateur, aucune régulation incitative à proprement parlé sur les objectifs ne sera mise en place pour cette période tarifaire. Cependant, le Régulateur formule, par la présente, sa volonté de développer un tel système pour la période tarifaire suivante. En préparation de celle-ci, l'opérateur joindra à chaque rapport du contrôle *es-post* la quantification des indicateurs repris en annexe 2 de la présente méthodologie.

La liste des indicateurs reprise en annexe 2 résulte d'une concertation entre le Régulateur et l'opérateur. Les indicateurs retenus sont subdivisés en deux catégories. La quantification des indicateurs de la catégorie 1 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la première année de la période tarifaire, soit 2021. La quantification des indicateurs de la catégorie 2 devra être communiquée dès le contrôle ex-post de la quatrième année de la période tarifaire, soit 2024.

4 Structure tarifaire

La SBGE facturera à VIVAQUA un montant unitaire fixe (EUR/m³)¹⁷. La structure tarifaire (principes de dégressivité) liée à l'assainissement régional est prise en compte dans la méthodologie tarifaire de VIVAQUA.

¹⁷ En concertation avec BRUGEL et sur base du modèle de rapport, une pondération de ce coût unitaire sera faite entre OPEX et CAPEX

5 Les soldes réglementaires

5.1 Définition des soldes

Le point 18 de l'article 39/2 de l'Ordonnance stipule : « **le solde positif ou négatif entre les coûts rapportés** (y compris la rémunération visée au 12°) et **les recettes enregistrées annuellement** au cours d'une période tarifaire par les opérateurs de l'eau est calculé chaque année par ceux-ci de manière transparente et non discriminatoire. Ce solde annuel est contrôlé et validé par Brugel qui détermine selon quelles modalités il est déduit ou ajouté aux coûts imputés aux usagers, ou affecté au résultat comptable de l'opérateur de l'eau ».

Il découle clairement de l'Ordonnance qu'un solde est le différentiel entre coûts rapportés et recette enregistrées annuellement. Au regard du rôle du Régulateur quant à la définition des modalités d'affectation, le Régulateur distingue les soldes des coûts gérables de ceux des coûts non-gérables.

5.1.1 Soldes coûts gérables (SCG)

Bien que les coûts gérables soient divisés entre coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE) et coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE), les soldes de ceux-ci seront étudiés de manière globale, conformément à l'application de la régulation incitative introduite à la section 3 de la présente méthodologie.

Ce solde se rapporte, en ce qui concerne les coûts sur lesquels l'opérateur exerce un contrôle direct tels que définis à la section 2 relative à la répartition entre CG et CNG de la présente méthodologie, à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels corrigés ex post par l'indice d'inflation retenu (i.e. indice national des prix à la consommation).

Pour les coûts gérables qui n'auraient pas été budgétés lors de la proposition tarifaire qui découlent d'une mission ou d'une obligation fixée par un cadre légal ou réglementaire et pour lesquels l'impact tarifaire ne nécessite pas une demande par l'opérateur d'introduction d'une proposition tarifaire adaptée, ces coûts peuvent être requalifiés en coûts non gérables sur base d'une motivation explicite de l'opérateur et validée par BRUGEL lors du contrôle des soldes réglementaires.

5.1.2 Soldes coûts non-gérables

Ce solde se rapporte à :

- En ce qui concerne les coûts sur lesquels l'opérateur exerce un contrôle direct, à l'écart résultant de la différence entre le coefficient d'indexation réel et le coefficient d'indexation prévisionnel appliqués aux coûts prévisionnels ;
- En ce qui concerne les coûts sur lesquels l'opérateur n'exerce pas un contrôle direct tels que définis à la section relative à la répartition entre CG et CNG de la présente méthodologie, à l'écart entre les coûts réels et les coûts prévisionnels ;
- A la différence entre la marge équitable prévisionnelle reprise dans le budget approuvé de l'opérateur et la marge équitable réellement accordée à l'opérateur ;

- A la différence entre les recettes (des tarifs périodiques) réelles et les recettes prévisionnelles qui résulte, entre autres, de l'écart entre les volumes réels distribués et les volumes prévisionnels repris dans le budget approuvé. L'effet volume entre opérateurs est également pris en compte.

5.2 Gestions et affectation des soldes

Il n'existe actuellement aucune norme comptable spécifique traitant de la comptabilisation des soldes tarifaires dans un environnement régulé. Toutefois, si une telle norme devait apparaître en cours de période régulatoire et devait porter atteinte aux mécanismes de gestion des soldes décrits ci-après, l'opérateur et BRUGEL devront prendre les dispositions nécessaires afin de chercher à respecter la norme prescrite, pour autant qu'elle s'applique à l'environnement régulé en Région de Bruxelles-Capitale. Annuellement, BRUGEL contrôle, par type de solde, les soldes rapportés par l'opérateur et leurs éléments constitutifs relativement à l'exercice d'exploitation écoulé et en valide le montant.

A cette fin, l'opérateur transmettra annuellement un rapport détaillé tel que visé aux chapitres sur le contrôle ex-post (cf. section 2.7.4.2) reprenant les calculs des différents types de soldes ainsi que les montants transférés au Fonds de régulation tarifaire « eau » tel que défini ci-après.

L'affectation des soldes dépend du type de solde :

1. Le solde « coûts gérables » est affecté au résultat comptable de l'opérateur et/ou au Fonds de régulation tarifaire « eau », en fonction des principes définis dans la présente méthodologie (voir point 3).
2. Le solde « coûts non gérables » est transféré aux comptes de régularisation du bilan de l'opérateur dans une rubrique spécifique Fonds de régulation tarifaire « eau ».

Si le Fonds de régulation tarifaire présente une dette (excédent d'exploitation ou bonus) au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, ladite proposition doit contenir une proposition d'affectation de tout ou partie des montants du Fonds de régulation tarifaire à une diminution ou un lissage des tarifs en général et/ou à la couverture de coûts non gérables spécifiques. BRUGEL statue sur cette proposition d'affectation dans le cadre de la procédure d'approbation de la proposition tarifaire.

BRUGEL peut également décider d'affecter en tout ou en partie la dette du Fonds de régulation tarifaire en cours de période régulatoire, à la couverture de coûts non gérables spécifiques, sur base d'une proposition d'affectation faite par l'opérateur avant le 30 septembre. Si ladite proposition n'est pas formulée dans le cadre d'une proposition tarifaire actualisée ou révisée dans les cas prévus par l'ordonnance Eau, elle ne peut modifier le budget tarifaire de la période régulatoire en cours.

Lorsque la proposition d'affectation porte sur la couverture de coûts non gérables spécifiques, ceux-ci doivent être bien identifiés et aisément contrôlables ex ante ou ex post (factures ou amortissements). Le cas échéant, les coûts non gérables spécifiques visés seront détaillés dans les plans d'investissements visés à l'art.39/1 et 39/5 de l'ordonnance Eau.

Le Fonds de régulation tarifaire ne peut en aucun cas servir à la subsidiation ou au financement d'activités non régulées.

Si le Fonds de régulation tarifaire présente une créance (déficit d'exploitation ou malus) au moment où l'opérateur doit soumettre une proposition tarifaire pour la période régulatoire suivante, cette créance est intégralement ajoutée aux coûts imputés aux clients et lissés dans les tarifs de ladite période régulatoire.

En cas d'écarts cumulés supérieurs à 5% du budget tarifaire approuvé, constatés dans le cadre des contrôles ex post, entre les coûts non gérables prévisionnels et les coûts non gérables réels, l'opérateur peut introduire dès la troisième année de chaque période régulatoire une proposition tarifaire actualisée visant à résorber en tout ou en partie ces écarts encourus et à venir pendant le reste de la période régulatoire. Une telle proposition ne pourrait être acceptée par BRUGEL que dans la mesure où, selon BRUGEL, les écarts sont de nature structurelle ou récurrente.

Dans le cadre du contrôle ex post, si certains coûts non gérables réels sont inférieurs à 95% de ces mêmes coûts prévisionnels, BRUGEL peut demander à l'opérateur d'introduire une proposition tarifaire actualisée visant à impacter les tarifs à la baisse et de limiter le cas échéant la création d'un solde tarifaire, dans la mesure où les écarts sont de nature structurelle ou récurrente.

6 Procédure de soumission et d'approbation des tarifs

6.1 Procédure d'introduction et d'approbation des tarifs

6.1.1 Procédure générale de soumission et spécificités pour la période régulatoire 2021-2026

Conformément à l'art.39/3 de l'Ordonnance Cadre Eau, la procédure d'introduction et d'approbation de la proposition tarifaire détaillée ci-après, pour la période régulatoire 2021-2026, a fait l'objet d'un accord entre BRUGEL et la SBGE.

Tous les délais sont des délais d'ordre et peuvent être modifiés de commun accord entre le Régulateur et l'Opérateur.

- Au plus tard le 20 mai 2020, la SBGE présentera à BRUGEL les principales hypothèses ou les choix importants qui seront retenus dans le cadre de la proposition tarifaire. Ces hypothèses peuvent notamment porter sur le plafond des coûts gérables, les clés de répartition, projection des revenus des activités connexes, la projection des quantités, le détail de certaines charges/produits escomptés, etc. A la demande de la SBGE ou de BRUGEL, ces hypothèses peuvent faire l'objet de réunions de travail spécifiques. BRUGEL validera ces hypothèses dans les 30 jours calendrier maximum.
- Au plus tard 6 mois après la publication des méthodologies tarifaires ou tel que convenu par accord entre les deux parties (30 mars 2020, sauf accord explicite entre les deux parties), la SBGE transmet à BRUGEL la proposition tarifaire portant sur la période régulatoire 2021-2026 accompagnée du budget¹⁸. Cette proposition tarifaire tient compte des remarques éventuellement formulées par BRUGEL sur les premiers éléments d'analyses établis ainsi que les éventuelles lignes directrices fixées par BRUGEL conformément à la présente méthodologie.
- Dans les 15 jours calendrier suivant la réception des différents documents transmis, BRUGEL confirme le caractère complet du dossier ou demande des informations complémentaires à la SBGE.
- La SBGE transmet l'ensemble des réponses aux questions posées le cas échéant dans les 20 jours calendrier. BRUGEL et la SBGE peuvent débattre de certaines questions lors de réunions spécifiques.
- Le projet de décision d'approbation ou le projet de décision de refus sera soumis à consultation du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social pour une durée de 30 jours calendrier. BRUGEL prendra en considération les résultats de cette consultation dans la version finale transmise à la SBGE. BRUGEL transmettra en même temps que la consultation du Comité des usagers de l'eau et du Conseil économique et social le projet de décision d'approbation ou de refus.
- Dans les 15 jours calendrier suivant la réception de l'avis du Comité des usagers et du Conseil économique et social, BRUGEL informe de sa décision d'approbation ou de son projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du

¹⁸ Voir rapport de concertation officielle

budget. Le cas échéant, BRUGEL indique de manière motivée les points que la SBGE doit adapter pour obtenir une décision d'approbation de BRUGEL ainsi que les informations complémentaires à transmettre.

- Si BRUGEL refuse la proposition tarifaire de la SBGE dans son projet de décision, La SBGE peut communiquer ses objections à ce sujet à BRUGEL dans les 10 jours calendrier suivant la réception de ce projet de décision. La SBGE est entendu, à sa demande, dans les 10 jours calendrier après réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget par BRUGEL.
- Le cas échéant, la SBGE soumet, dans les 15 jours calendrier suivant la réception du projet de décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget, sa proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget.
- Dans les 30 jours calendrier suivant l'envoi par BRUGEL du projet de décision de refus de la proposition tarifaire avec le budget ou, le cas échéant, dans les 20 jours calendrier après réception des objections ainsi que de la proposition tarifaire accompagnée du budget, BRUGEL informe la SBGE de sa décision d'approbation ou de sa décision de refus de la proposition tarifaire, le cas échéant adaptée, accompagnée du budget.
- Si la SBGE ne respecte pas ses obligations dans les délais stipulés dans la présente méthodologie ou si BRUGEL a pris la décision de refus de la proposition tarifaire accompagnée du budget ou de la proposition tarifaire adaptée accompagnée du budget adapté, des tarifs provisoires sont d'application jusqu'à ce que toutes les objections de la SBGE ou de BRUGEL soient épuisées ou jusqu'à ce qu'un accord soit atteint entre BRUGEL et la SBGE sur les points litigieux.

Les tarifs provisoires sont égaux aux tarifs en vigueur au 31 décembre 2020.

La méthodologie tarifaire applicable à l'établissement de la proposition tarifaire doit être transmise à la SBGE au plus tard six mois avant la date à laquelle la proposition tarifaire devrait être introduite. Comme autorisé à l'art.39/1 §6, un délai plus court peut être convenu entre BRUGEL et la SBGE.

Le budget contient, pour la première année de chaque période régulatoire, une indication et une justification détaillées de tous les éléments du revenu total. Pour chacune des années suivantes de la période régulatoire, chaque élément du revenu total est calculé, en appliquant les règles d'évolution telles que visées au point 2.7 à chaque élément du revenu total de la première année de la période régulatoire.

La SBGE tient une comptabilité analytique de manière à pouvoir établir notamment un lien direct entre les charges et produits par objet de coût, par activité et par catégorie d'utilisateur. Conformément à la méthodologie, la SBGE joint une justification détaillée des différents postes de coûts et des clés de répartition qu'elle propose.

La proposition tarifaire accompagnée du budget et des éléments d'information visés au point 7.1 sont transmis par porteur avec accusé de réception à BRUGEL. Ces documents sont transmis en un seul exemplaire. La SBGE transmet également à BRUGEL une version électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé au point 7.1, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur.

L'ensemble des formules ou règles de calcul utilisées dans le modèle de rapport est fixé par BRUGEL qui cadencera le document. Dans la mesure où la SBGE souhaite adapter ce document, cette dernière devra en faire la demande auprès de BRUGEL afin de travailler en concertation sur les modifications à apporter. L'ensemble des nouvelles formules ou règles de calcul proposées par l'opérateur et utilisées dans les fichiers Excel est présenté ou documenté. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par BRUGEL. Toute modification du modèle de rapport initial doit faire l'objet d'un commentaire de l'opérateur.

6.1.2 Contrôle *ex ante*

Afin de permettre à BRUGEL de réaliser son contrôle *ex ante* sur les tarifs proposés, la SBGE transmet à BRUGEL l'ensemble des annexes mentionnées dans le modèle de rapport visé au point 7.1, en même temps que la proposition tarifaire accompagnée du budget.

6.1.3 Adaptation des tarifs

L'art.39/3 de l'OCE prévoit qu'en cas de passage à de nouveaux services et/ou d'adaptation de services existants et/ou en cas de circonstances exceptionnelles, la SBGE peut soumettre une proposition tarifaire actualisée à l'approbation de BRUGEL dans la période régulatoire. Cette proposition tarifaire actualisée tient compte de la proposition tarifaire approuvée par BRUGEL, sans altérer l'intégrité de la structure¹⁹ tarifaire existante.

Une proposition tarifaire actualisée peut également être introduite dans le cas particulier prévu au point 5.

La proposition actualisée est introduite par la SBGE et traitée par BRUGEL suivant la procédure visée ci-avant, pour la période régulatoire concernée, étant entendu que les délais correspondants sont réduits de moitié, sauf convention contraire entre BRUGEL et la SBGE. La date d'introduction de toute proposition tarifaire actualisée doit faire l'objet d'une concertation entre BRUGEL et la SBGE. Toute proposition actualisée ne peut concerner que les durées restantes de la période régulatoire et ne peut en aucun cas être rétroactive.

En outre, lors de la survenance de circonstances exceptionnelles en cours de période régulatoire, BRUGEL peut demander à la SBGE de lui soumettre à l'approbation une nouvelle proposition de modification tarifaire.

Le cas échéant, toute demande motivée de révision des règles de détermination du revenu total visé au point 2 de la présente méthodologie est introduite par la SBGE et traitée par BRUGEL suivant la procédure prévue ci-avant, pour la période régulatoire concernée, étant entendu que les délais correspondants sont réduits de moitié, sauf convention contraire entre BRUGEL et la SBGE.

¹⁹ Le cas échéant, seule la mise en place d'un tarif sociale de l'eau pourrait éventuellement altérer la structure tarifaire.

6.1.4 Procédure après annulation ou suspension d'une décision tarifaire de BRUGEL

Si une décision de BRUGEL en vue de l'approbation de tarifs à appliquer par la SBGE :

- est annulée par le juge compétent, sans plus de précisions relatives aux modalités de redressement, ou
- est retirée par BRUGEL après suspension par le juge compétent.

La SBGE soumet une nouvelle proposition à BRUGEL dans les deux mois du jugement de cette annulation ou de la réception de la décision de retrait, par porteur et avec accusé de réception et par courrier électronique. Cette nouvelle proposition tarifaire est rédigée en tenant compte du contenu du jugement ou de l'arrêt prononçant l'annulation ou la suspension.

La procédure prescrite pour cette nouvelle proposition tarifaire est la suivante :

- 1) Dans les 30 jours calendrier suivants la réception de la proposition tarifaire visée ci-avant, BRUGEL confirme à la SBGE, de la même manière, que le dossier est complet ou elle lui fait parvenir une liste des informations complémentaires qu'elle devra fournir afin de lui permettre d'évaluer raisonnablement la proposition tarifaire. Dans les 30 jours calendrier suivants la réception de la liste, la SBGE transmet ces informations à BRUGEL par lettre par porteur avec accusé de réception et courrier électronique.
- 2) Dans les 30 jours calendrier suivants la confirmation par BRUGEL, conformément au point 1), du caractère complet du dossier ou la réception des informations demandées, BRUGEL prend une décision dans laquelle elle approuve ou rejette la nouvelle proposition tarifaire. En cas de rejet, BRUGEL décide des tarifs à appliquer par la SBGE pour la période concernée après que BRUGEL ait entendu la SBGE, en particulier sur les points que BRUGEL envisage de faire différer de la nouvelle proposition tarifaire. A cet égard, tout écart par rapport à la nouvelle proposition tarifaire est motivé de manière détaillée. La décision de BRUGEL est communiquée à la SBGE par lettre recommandée.
- 3) Si BRUGEL omet de prendre une décision dans les délais visés au point 2), ce silence est assimilé à une décision d'approbation de la nouvelle proposition tarifaire.
- 4) Les tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retirés continuent à s'appliquer et ce, même au-delà de leur période régulatoire, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une nouvelle décision tarifaire. En cas d'obstacle majeur rencontré dans l'application de ces tarifs antérieurs, BRUGEL peut, le cas échéant, procéder à des adaptations mineures de ces tarifs, dans le seul but de la sécurité juridique et à titre strictement temporaire. L'adaptation des tarifs doit être conforme aux lignes directrices suivantes :
 - L'adaptation doit être indispensable pour la continuité de l'exercice par la SBGE de ses missions et obligations légales ;
 - L'adaptation doit prendre en compte les intérêts de l'utilisateur final et
 - L'adaptation doit prendre en compte la décision d'annulation/de suspension/de retrait.
- 5) Dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, la SBGE adresse à BRUGEL une note d'observation motivée concernant soit la

prolongation automatique des tarifs antérieurs aux tarifs annulés/suspendus/retraités, soit leur éventuelle adaptation. A défaut d'envoi de note d'observation par la SBGE dans le mois qui suit la notification de la décision d'annulation, de suspension ou de retrait, le point 4) s'applique.

La SBGE établit cette note d'observation à la lumière des lignes directrices prévues au paragraphe premier. La demande de l'adaptation des tarifs antérieurs doit être fondée sur des critères et éléments objectifs certains afin d'éviter les situations où l'utilisateur final supporterait des tarifs adaptés manifestement surévalués ou sous-évalués pour la période où les tarifs sont annulés/suspendus/retraités.

BRUGEL peut solliciter l'avis du Comité des usagers de l'eau, du Conseil économique et social et de tout autre organe qu'il estime nécessaire.

BRUGEL décide, au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de la note d'observation et en considération de celle-ci et le cas échéant des avis sollicités, soit de la prolongation automatique des tarifs antérieurs soit de son adaptation au regard des lignes directrices fixées au point 4) *supra*, soit à l'adaptation des tarifs conformément à la note d'observation et à la demande de la SBGE.

- 6) L'éventuel solde positif ou négatif régulateur (bonus/malus) résultant de la différence entre ces tarifs adaptés et les nouveaux tarifs sera répercuté sur la prochaine modification tarifaire.
- 7) La décision de BRUGEL est publiée sur son site internet conformément à l'art.10 quater, §3, 8° de l'ordonnance cadre eau.

6.2 Procédure relative à la gestion des rapports ex post

Tous les types de rapports visés ci-après au point 7.2 sont transmis à BRUGEL en un seul exemplaire par porteur et avec accusé de réception ainsi que sur support électronique qui inclut obligatoirement le modèle de rapport visé au point 7.1, au format Excel, vierge de toute liaison avec d'autres fichiers qui ne seraient pas transmis au régulateur. L'ensemble des formules ou règles de calcul utilisées dans les fichiers Excel est présent ou documenté. Ce document Excel doit pouvoir être retravaillé par BRUGEL.

Sauf accord spécifique entre l'opérateur et BRUGEL, tout échange lors de la procédure décrite ci-après se fera par lettre au porteur avec accusé de réception. Un exemplaire unique et une version électronique de chaque document sont demandés.

La procédure suivante sera suivie :

- 1) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec l'opérateur) suivants la réception du rapport annuel visé au point 7.2, BRUGEL informe l'opérateur de ses questions et des informations complémentaires à fournir par l'opérateur.
- 2) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu avec BRUGEL) suivants la réception des questions et des informations qu'il doit fournir, visées au point a) ci-avant,

l'opérateur transmet à BRUGEL ses réponses et les informations complémentaires concernées.

- 3) Dans les 30 jours calendrier (ou tout autre délai convenu d'un commun accord avec l'opérateur) suivants la réception des réponses et des informations complémentaires visées au point 2), BRUGEL informe l'opérateur de sa décision provisoire relative au contrôle du calcul des soldes visés au point 5.1 et de l'affectation de ceux-ci conformément au point 5.2, relativement à l'exercice d'exploitation précédent. Si BRUGEL refuse le calcul des soldes ou l'affectation proposée, BRUGEL mentionne à quels points son refus se rapporte et ce que l'opérateur doit adapter afin d'obtenir une décision d'approbation de la part de BRUGEL pour tous les soldes et leur affectation.
- 4) Si BRUGEL refuse le calcul des soldes ou l'affectation proposée, l'opérateur introduit un rapport annuel adapté dans les 15 jours calendrier ou tout autre délai convenu d'un commun accord. BRUGEL entend l'opérateur dans ce délai à la demande de celui-ci.
- 5) Dans les 15 jours calendrier suivant la réception d'un rapport annuel adapté, BRUGEL informe l'opérateur par lettre avec accusé de réception de sa décision provisoire ou définitive d'approbation ou de refus des soldes sur les coûts gérables et non gérables et leur affectation.
- 6) La décision définitive relative au contrôle des soldes de l'exercice d'exploitation précédent ne pourra, en principe, être prise par BRUGEL qu'après réception de l'ensemble des documents requis tels que les rapports des commissaires, le PV du Conseil d'Administration approuvant les comptes annuels et qu'après vérification de la concordance entre, d'une part, le rapport annuel et/ou le rapport annuel adapté et, d'autre part, les comptes annuels arrêtés par le Conseil d'administration de l'opérateur. Ces documents seront fournis dans les 15 jours calendrier après leur adoption.

6.3 Modification de la méthodologie

En cours de méthodologie tarifaire, BRUGEL peut proposer des modifications de la méthodologie en vigueur. Ces modifications dûment motivées (modification du cadre légal, incohérence ou amélioration du cadre actuel) feront l'objet d'une concertation avec l'opérateur avec notamment la mise en place d'un calendrier défini d'un commun accord.

Le cas échéant, toute modification de la méthodologie suivra la procédure de validation prévue dans l'ordonnance (comité des usagers, conseil économique et social et consultation publique).

6.4 Publication des tarifs

En vertu de son obligation de transparence, BRUGEL publiera sur son site internet toutes les décisions qu'elle prendra en matière tarifaires :

- 1) Les méthodologies tarifaires et les éléments essentiels relatifs à la concertation avec l'opérateur et la consultation publique ;

- 2) Les décisions d'approbation ou de refus de toutes propositions tarifaires qui lui sont soumises ;
- 3) Les tarifs approuvés ainsi que les conditions d'application des différents tarifs seront publiés sur le site internet ;
- 4) Les décisions d'adaptation annuelles ;
- 5) Les décisions relatives au contrôle des soldes réglementaires en ce compris les résultats de l'analyse de la régulation incitative mise en place sur les coûts et sur les objectifs.

BRUGEL s'engage à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles concernant les opérateurs bruxellois ou les utilisateurs de réseau, les données à caractère personnel et/ou les données dont la confidentialité est protégée en vertu des législations spécifiques.

7 Rapports et données que l'opérateur doit fournir à BRUGEL en vue du contrôle des tarifs

En plus des principes relatifs aux rapports repris ci-dessous, l'opérateur s'engage à organiser ses activités dans une logique de transparence, d'efficacité et d'efficacités tant en interne que vis-à-vis de BRUGEL et des organes de contrôle.

L'opérateur s'engage à mettre en œuvre les principes suivants en vue de garantir que son mode de fonctionnement respecte les intérêts et avis de l'ensemble de ses partenaires :

1. Au niveau de ses relations avec BRUGEL, outre les obligations de reporting prévues dans la méthodologie tarifaire, l'opérateur s'engage à fournir dans les limites légales toutes les informations qui sont demandées par BRUGEL permettant à celui-ci de remplir son rôle de régulateur ;
2. Au niveau de ses organes de décision, l'opérateur s'engage à assurer le fonctionnement optimal et une communication permanente entre ceux-ci ;

7.1 Modèles de rapport

L'introduction par l'opérateur de la proposition tarifaire accompagnée du budget visé au point 7 ainsi que du rapport annuel, visé au point 7.2 de la présente méthodologie, se font à l'aide du modèle de rapport approuvé par BRUGEL après concertation avec l'opérateur. Ces modèles de rapport devront être approuvés pour le 31 mars 2020 au plus tard.

BRUGEL fixe les lignes directrices, après concertation avec la SBGE, selon lesquelles il faut compléter et interpréter le modèle de rapport et ses annexes.

BRUGEL peut modifier ou compléter, après concertation avec l'opérateur, chaque modèle de rapport et les lignes directrices selon lesquelles le modèle de rapport et ses annexes doivent être complétés et interprétés chaque fois que l'exécution correcte de l'Ordonnance ou de la présente méthodologie l'exige.

Par souci d'efficacité, les modèles de rapport devraient prévoir un interfaçage entre les modèles de rapport et les systèmes d'information de l'opérateur.

7.2 Rapport annuel

Chaque année de la période régulatoire, l'opérateur transmet un rapport annuel à BRUGEL concernant les résultats relatifs à l'année d'exploitation écoulée. Ce rapport annuel est transmis à BRUGEL à la date du 30 mai (après approbation par le Conseil d'Administration) au plus tard pour autant que les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration de la SBGE et validés par le Réviseur d'entreprise.

Dans la mesure où les données réelles telles que l'indice des prix à la consommation sont des éléments nécessaires à l'élaboration du rapport annuel, l'opérateur transmet dans les meilleurs

délais les paramètres qu'il a recalculés. Dans les 10 jours calendrier, BRUGEL confirme les paramètres ou fournit les paramètres corrigés.

Chaque rapport annuel comporte :

- 1) Le projet de comptes annuels et, le cas échéant, le projet de comptes annuels consolidés de l'exercice écoulé et, pour autant que les comptes annuels consolidés aient été établis sur la base des normes IFRS, également un bilan et un compte de résultats consolidés sur la base des normes comptables nationales ;
- 2) Les rapports et procès-verbaux des conseils d'administration et des commissaires-réviseurs à toutes les assemblées générales de la période concernée ainsi que les comptes rendus desdites assemblées et les rapports du comité d'audit ;
- 3) Les données requises par le modèle de rapport visé au point 7.1 en ce compris les balances complètes de l'opérateur en début et en fin d'année et un détail de l'utilisation du fonds de régulation tarifaire ;
- 4) Les différences fixées par l'opérateur pour toutes les activités régulées, et ce tant en ce qui concerne le résultat de l'exercice précédent qu'en ce qui concerne les soldes cumulés du passé n'ayant pas encore fait l'objet d'une décision d'approbation ou d'affectation, y compris tous les éléments venant étayer ceux-ci;
- 5) Sur les postes les plus significatifs, c'est-à-dire représentant plus de 5% du budget tarifaire, en cas d'écarts supérieurs à 5 % entre les données d'exploitation et les données correspondantes issues du budget, et ce à l'exception des coûts gérables, l'opérateur avertit BRUGEL en joignant à son analyse une documentation et une motivation circonstanciées ;
- 6) Les calculs a posteriori visés au point 2.7.4;
- 7) Un rapport relatif à « l'incentive regulation » sur les coûts et sur les objectifs ;
- 8) Si disponible, le rapport spécifique des commissaires relatif à la comptabilité séparée de l'opérateur pour ses activités régulées et pour ses activités non-régulées ;
- 9) Les comptes annuels ainsi que les balances complètes (bilan et compte de résultats) de toutes les entreprises dans lesquelles l'opérateur détient une participation ;
- 10) Le détail des charges et des produits relatifs aux activités connexes faisant l'objet d'une facturation par l'opérateur. L'opérateur devra également démontrer que ces prestations ont été facturées à minima au prix coûtant ;
- 11) Un rapport expliquant les liens entre les données tarifaires et les données issues des plans d'investissement. Ce rapport mettra l'accent sur une analyse des écarts observés tant au niveau des quantités qu'au niveau des coûts ;
- 12) Le(s) rapport(s) ou procès-verbal du comité d'audit de l'exercice ;

- 13) En concertation avec l'opérateur, le rapport annuel devrait comporter un fichier reprenant des données brutes essentielles qui permettront à BRUGEL d'importer rapidement certaines informations de natures tarifaires dans sa base de données centrales.

Les modèles de rapports peuvent évoluer au cours de la période régulatoire en fonction de toute décision ayant un impact tarifaire. Les modèles de rapports devront par ailleurs intégrer toute modification ou amélioration formulée dans toute décision relative au contrôle *ex post*.

Dans le cadre de l'exécution de la présente méthodologie tarifaire, l'opérateur doit :

- 1) documenter et expliquer les données nécessaires au calcul unitaire des coûts et qui sont obtenues en dehors de la comptabilité. L'opérateur démontre la manière dont l'ampleur des données est déterminée, quelles sont les bases d'évaluation et/ou les méthodes de mesure utilisées, ainsi que la méthodologie et les principes mis en œuvre, tels que la nature des générateurs de coûts et les clés de répartition, utilisées pour effectuer des imputations ;
- 2) à la demande de BRUGEL, mettre à sa disposition les données à obtenir auprès de tiers, notamment des rapports spéciaux à fournir par le commissaire-réviseur ;
- 3) fournir à la demande de BRUGEL des explications au sujet de son organisation administrative, de ses processus et de ses procédures notamment en matière de contrôle interne, d'achat et d'informatique.

7.3 Transversalité des décisions

7.3.1 Plan d'investissement

L'ordonnance cadre eau prévoit que les opérateurs établissent un plan pluriannuel d'investissements pour réaliser les missions qui leurs sont confiées. Ces plans d'investissements sont approuvés par le Gouvernement après avis de Bruxelles Environnement.

L'ensemble des investissements visé par ce plan pourra être couvert par les tarifs.

Dans la proposition tarifaire, les investissements et charges d'amortissement correspondantes sont établis conformément au dernier plan pluriannuel d'investissement de l'opérateur validé par le Gouvernement.

Toutes modifications substantielles du plan d'investissement en cours de période pourront faire l'objet d'une demande de modification tarifaire via l'introduction d'une proposition tarifaire spécifique. L'introduction d'une telle proposition tarifaire se fera en concertation avec BRUGEL

Ex ante, les investissements corporels hors réseau et hors infrastructures liés au PGE (exemple bâtiment administratif, ...) doivent faire l'objet d'un budget détaillé pour l'ensemble de la période.

Par ailleurs, tous les investissements informatiques incorporels ne faisant pas partie du plan d'investissement seront pris distinctement dans la RAB.

Lors de chaque contrôle ex post, l'opérateur devra pouvoir démontrer les déviations par rapport au plan d'investissement initial qui a servi de base à la proposition tarifaire.

Dans la mesure du possible, les canevas de reporting des données financières des investissements devront correspondre aux données transmises dans le cadre des plans pluriannuels d'investissement (cohérences des libellés d'assets, cohérence des découpages de classe, d'assets...).

7.3.2 Contrat de gestion

Conformément à l'ordonnance (Section IV de l'OCE), le Gouvernement a conclu un contrat de gestion avec la SBGE. L'ensemble des tâches que la SBGE assume en vue de l'exécution de ses missions de service public sont couvertes par la présente méthodologie²⁰. Le cas échéant, l'ensemble des objectifs additionnels fixés dans le contrat de gestion n'ayant pas d'impact sur les missions de service public feront l'objet d'un examen de Brugel concernant le caractère raisonnable des coûts engendrés.

Le contrat de gestion portant sur la période 2018-2023 servira de base lors de la réalisation de la proposition tarifaire. Toute modifications substantielles du contrat de gestion pourra faire l'objet d'une proposition tarifaire actualisé de la part de l'opérateur. De même, tout nouveau contrat de gestion conclue après 2023 pourra faire l'objet d'une demande de modification tarifaire.

Les montants des subsides repris dans le contrat de gestion 2018-2023 serviront de base à l'élaboration des propositions tarifaires initiales et devront faire l'objet d'une distinction entre OPEX et CAPEX dans la proposition tarifaire.

Dans l'hypothèse où la SBGE se verrait attribué un rôle actif de facturation de certaines prestations, celles-ci feront l'objet d'une proposition tarifaire explicite.

L'annexe 2 du contrat de gestion 2018-2023 ne sera plus d'application à partir de l'entrée en vigueur de la présente méthodologie.

²⁰ Conformément à l'avis de Brugel sur le contrat de gestion : <https://www.brugel.brussels/publication/document/avis/2018/fr/AVIS-271-BRUGEL-FAUSBGE.pdf>

8 Obligation Comptable

L'opérateur détermine son revenu total conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels des sociétés.

Si le revenu total est calculé pour un groupe de sociétés, les états financiers consolidés sont établis conformément au référentiel comptable en vigueur applicable en Belgique pour la tenue des comptes annuels consolidés des sociétés.

L'opérateur tient le cas échéant une comptabilité séparée pour ses activités régulées et pour ses autres activités (non régulées), comme si ces activités étaient réalisées par des entreprises juridiquement distinctes. Cette comptabilité interne peut se faire au niveau de la comptabilité analytique si la distinction entre les activités régulées et non régulées ne se traduit pas de fait par des entités juridiques distinctes.

9 Glossaire

A

Actif régulé (RAB), 20

Activité, 8

Activités connexes, 10

Activités d'intérêt général (AIG), 10

activités non régulées, 11

Activités régulées, 9

Activités régulées directes, 9

C

Coût gérable, 13

Coût non-gérable, 15

Coûts gérables avec facteur d'efficacité (CGAFE), 13

Coûts gérables sans facteur d'efficacité (CGSFE), 14

F

Facteur d'efficacité (e), 30

I

Innovation, 19

M

Marge de financement consentie (MFC), 20

Marge équitable, 20

P

Pourcentage de rendement (R), 22

R

Revenu total, 13

S

Soldes coûts gérables (SCG), 40

Soldes coûts non-gérables, 40